

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, précisant les pouvoirs des administrations en matière de délivrance de mandats d'amener, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, précisant les pouvoirs des administrations en matière de délivrance de mandats d'amener, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 105-106;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28944_t1_0105_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Art. III. — Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a été déposé (1), et l'acte d'accusation sera dans ce cas dressé par le président.

Art. IV. — Si parmi plusieurs témoins, prévenus à la fois de fausses dépositions dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous, de la manière prescrite par l'article précédent (2).

Art. V. — Il en sera de même, quelque soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

Art. VI. — Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé, ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

Art. VII. — Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

« Mais, dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédents.

Art. VIII. — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi. » (3).

Un membre [GENISSIEU] observe que lorsqu'un citoyen, appelé en témoignage devant un tribunal criminel, civil ou militaire, est prévenu d'avoir déposé faux, si le président se

borne à faire procès-verbal et à faire arrêter le coupable, on s'expose, en l'envoyant devant un autre tribunal et d'autres jurés, à perdre les preuves précieuses qui auroient formé la conviction intime du même tribunal et du même juré; il demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la motion qu'il fait qu'à l'avenir le même tribunal et le même juré prononcent sur l'accusation incidente de faux témoignage, et de lui en faire un prompt rapport. Le renvoi est décrété (1).

56

Un projet de décret, présenté [par MERLIN (de Douai)] au nom du comité de législation sur l'instruction qui, dans les délits prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, doit précéder la traduction des prévenus aux tribunaux criminels, est adopté ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. I. — Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges-de-peace, les commissaires de police et les commissaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversations commises dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; et il est dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, et à l'article III de celle du 30 du même mois (2).

Art. II. — Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant les directeurs du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existantes contre eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

Art. III. — Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article premier seront tenus de les parapher et faire

(1) Note de l'original: « Cette marche est calquée sur celle que prescrit l'article XXII du titre XII de la loi du 4 pluviôse (relative aux tribunaux criminels militaires), pour le cas où l'accusé est arrêté à la suite du débat, pour un autre fait que celui qui est porté dans l'acte d'accusation. »

(2) Note de l'original: « Cette disposition n'est qu'une conséquence de l'article IV du titre premier de la loi du 3 pluviôse, qui porte: Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux criminels militaires. »

(3) B.N., Le³⁸ 749. Décret n° 8662. Reproduit dans C. univ., 15 germ.; J. Perlet, n° 559; Débats, n° 561, p. 244; Mon., XX, 126; J. Mont., n° 143; M.U., XXXVIII, 236; Batave, n° 413; Ann. patr., n° 458; Bⁿ, 15 germ. (suppl^o); Audit, nat., n° 557; J. Sablier, n° 1237; Mess. Soir, n° 594.

(1) P.V., XXXIV, 397. Minute signée Génissieu (C 296, pl. 1007, p. 23). Décret n° 8663. Reproduit dans M.U., XXXVIII, 248; Rép. n° 106, p. 424.

(2) Note de l'original: « L'expérience a déjà prouvé que l'attribution faite à divers fonctionnaires compris dans l'article II de l'une et l'autre loi, du pouvoir de traduire directement les prévenus aux tribunaux criminels, entraînoit de grands inconvénients. Des hommes bien intentionnés, mais peu au fait des formes judiciaires, laissent facilement échapper la partie, souvent très-précieuse, de preuves qui ne peut se recueillir que sur les lieux et dans les premiers instants de l'arrestation des prévenus. Il est donc bien important de remettre le soin de la première instruction dans des mains capables d'en tirer parti pour la recherche de la vérité. C'est l'objet des modifications proposées par ce projet aux lois des 7 et 30 frimaire. »

parapher par les prévenus, et de les adresser au directeur du juré, sous une enveloppe dûment scellée et souscrite, tant par eux que par les prévenus mêmes.

» Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet.

Art. IV. — Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités prescrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'article IV de la section V de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, sans néanmoins que l'inobservation de ces formalités puisse être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, à la charge desquels il existeroit d'autres moyens de conviction.

Art. V. — Les lois des 7 et 30 frimaire continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est pas innové par la présente. (1).

57

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention nationale copie de la lettre des sociétés populaires des cantons de Néronde et Villequier, qui annoncent le départ d'un cavalier jacobin, armé, et équipé, pour combattre les ennemis de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Paris, 12 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Je te fais passer copie de la lettre des Sociétés populaires et républicaines des cantons de Néronde et Villequier qui m'annoncent le départ d'un cavalier jacobin armé et équipé, pour combattre les ennemis de la République. Je te prie de vouloir bien, conformément à leur vœu, en donner connaissance à la Convention nationale. S. et F. »

J. BOUCHOTTE.

[Villequier, 2 germ. II. Au M. de la guerre] (4).

« Citoyen,

Les sociétés de Néronde et Villequier se sont réunies pour fournir à la République un cavalier jacobin armé et équipé, pour combattre les vils satellites des tyrans coalisés.

Le citoyen La Ribardière, un des sociétaires de Villequier, s'est présenté et a été accepté. Il part dans ce moment pour se rendre auprès de toi, pour que tu lui indiques son poste. Partout

(1) P.V., XXXIV, 397-399. Minute imprimée signée par Merlin (de Douai) (C 296, pl. 1007, p. 22). Décret n° 8660. Reproduit dans *Mon.*, XX, 126; *Débats*, n° 561, p. 243; *C. Eg.*, n° 594; *J. Mont.*, n° 143; *Ann. patr.*, n° 458; *Audit. nat.*, n° 557; *J. Perlet*, n° 560; *B.N.*, 8° Le³⁰ 748; *Bⁱⁿ*, 5 germ. (suppl^t); Mention dans *J. Sablier*, n° 1237; *M.U.*, XXXVIII, 237.

(2) P.V., XXXIV, 399, Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) C 297, pl. 1013, p. 25.

(4) C 297, pl. 1013, p. 26.

où tu l'enverras, il remplira son devoir. Les actes de civisme, et le serment qu'il a faits nous en sont un sûr garant. C'est un républicain, c'est tout dire! Tu voudras bien en faire part à la Convention nationale. Il ne nous a pas été possible de lui procurer des pistolets ni des culottes de daim; nous te prions de lui en procurer, nous en rembourserons le montant sur ton avis. S. et F. »

FRAINARD (présid. de la Sté de Villequier) et JOUY (secrét.), DEVONNEUX (secrét.), RAILLARD (présid. de la Sté de Néronde), JULLIEN (membre).

P. c. c. BOUCHOTTE.

58

Les administrateurs du district d'Angers, département de Maine-et-Loire, expriment avec énergie toute l'horreur que leur ont inspirée les nouveaux Simons qui vouloient assassiner la liberté. Ils rendent grâce à la Convention de son active surveillance, et l'invitent à rester à son poste. Ils annoncent qu'ils ont fait à la patrie les offrandes suivantes : 18 000 paires de souliers ont été versés dans le magasin militaire d'Angers, 2 000 dans celui de notre administration, et nos approvisionnements actuels nous assurent la fabrication d'une pareille quantité.

Seize cents habits complets pour les défenseurs de la patrie sont bientôt confectionnés; les jeunes gens de la première réquisition sont presque tous partis, et nous poursuivons avec vigueur les lâches qui cherchent à se soustraire à cette loi. (1).

Une quantité de salpêtre va être déposée. 400 ormeaux qui ornaient les promenades de cette commune, vont être conduits dans les ports de la République. Ils ont envoyé depuis le mois de frimaire, à la trésorerie nationale, 3 493 marcs, tant en pierres fines, or, argent, que brûlés et galons, sans y comprendre 5 654 marcs envoyés précédemment. Ils ont en outre dans les magasins, pour les besoins de la République, 300 marcs d'argent vermeil, 200 000 livres de métal de cloches, 100 000 livres de fer, 26 667 livres de cuivre, 11 822 livres de plomb et 600 d'étain (2).

Ils annoncent que le produit de la vente de biens d'émigrés, pendant les mois de pluviôse et ventôse, s'élève à 145 850 liv., sur une estimation de 89 615 liv. Celui de la vente des domaines nationaux, depuis le mois de brumaire jusqu'au 1^{er} germinal s'élève à 1,180,040 liv., sur une estimation de 481,326 liv. (3).

59

Les comités de surveillance des communes de Bordeaux et de Châlons, département de la

(1) P.V., XXXIV, 399. Bⁱⁿ, 15 germ., 20 et 23 germ. (2^o suppl^t); *J. Perlet*, n° 559; *J. Sablier*, n° 1237; *Débats*, n° 569, p. 361.

(2) Bⁱⁿ, 23 germ. (2^o suppl^t).

(3) *Débats*, n° 563, p. 271.